Image not found or type unknown

Renouvellement d' un bail signé pour mois et à renouveler pour

Par **petitpotet**, le **20/02/2016** à **16:54**

Bonjour,
je loue un studio non meublé à Lyon à un jeune homme qui est intérimaire. Sa belle-soeur s'est portée caution pour cette période. Ce jeune homme vient de m'annoncer que son contrat est prolongé de 6 mois et m'a demandé de prolonger son bail de 6 mois également. Comment dois-je faire ? La tacite reconduction conserve-t-elle la validité du bail de 6 mois seulement ? Faut-il demander à la personne cautionnant de refaire sa déclaration ?
Je vous remercie d'avance de l'aide que vous m'apporterez

Par **lebonbail**, le **22/02/2016** à **09:26**

Bonjour,

S'agit-il d'un bail concernant un logement à usage de résidence principale?

Par **janus2fr**, le **22/02/2016** à **10:07**

Bonjour,
Si vous louez un logement non meublé à titre de résidence principale du locataire, le bail est d'une durée minimale de 3 ans avec tacite reconduction. Il est possible de prévoir une durée supérieure, mais pas inférieure !

Par **petitpotet**, le **22/02/2016** à **14:26**

Merci pour le renseignement, je comprends que mon bail de 6 mois n'est pas valable. Il s'agit d'une résidence principale, à moins de considérer le jeune homme comme domicilié chez ses parents ? Dois-je refaire un bail à la date d'aujourd'hui (et repartir pour 3 ans)?
ou bien les 3 ans comptent-ils à partir de la date de signature du bail initial de 6 mois ? Merci de de la rapidité de votre réponse et de sa précision

Par **janus2fr**, le **22/02/2016** à **19:25**

Votre bail étant contraire à la loi 89-462 qui est d'ordre public, toutes les clauses illégales sont réputées non écrites et remplacées par les clauses obligatoires de la loi. C'est le cas pour la durée du bail. Il n'y a pas besoin de refaire le bail mais sa durée est donc de 3 ans avec tacite reconduction, conformément à la loi, la date d'effet du bail ne change pas.

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés